

# ARRÊTE MUNICIPAL

N° 2014 – 116

AV/CJL/AP/JM  
Cabinet du  
Maire

Le 14 novembre

DIRECTION  
MOYENS  
GENERAUX

Le Maire de Rillieux-la-Pape,

SECRETARIAT  
GENERAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-31 et L. 2122-32,

**Vu** le procès verbal du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 établi pour l'élection du Maire et des adjoints,

Objet : Arrêté  
délégation de  
signature

**Vu** l'arrêté n° 2014-39 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PERROT

**Considérant** que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un adjoint conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Affichage  
du  
au  
inclus

Suite à la réorganisation des services,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014-39 est abrogé

**Article 2** : Monsieur Frédéric PERROT, troisième adjoint outre les attributions que lui confère le Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'officier de police judiciaire et officier d'état civil, reçoit délégation de fonctions et de signature à compter du 28 novembre 2014 pour toute pièce acte et document en matière de mandats de paiement et titres de recettes, de marchés de fournitures, services et travaux jusqu'à 207 000 € HT.

Il reçoit également délégation pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de délégation de service public.

Cette délégation de signature sera exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

**Article 2 :** En application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un élu municipal titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, il en informe le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et un arrêté du maire détermine alors les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** Après visa de Monsieur le Préfet, ampliation du présent arrêté sera transmis :

- au Directeur Général des Services,
- au Receveur Percepteur,
- au Procureur de la République.

Notifié à l'intéressé(e), le

**Frédéric PERROT**  
3<sup>ème</sup> adjoint

**Alexandre Vincendet**  
maire